

# **GE\_GERICHTE ATAS/670/2009 vom 29. Mai 2009**

GE Cour de justice, 2009-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_670\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_670_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/670/2009 du 29 mai 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/670/2009 del 29 maggio 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La loi genevoise du 22 novembre 1941 sur l'organisation judiciaire (LOJ; E 2 O5) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales (TCAS), lequel, conformément à l'art. 56 V LOJ, connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (LPC; art. 56 V al. 1 let. a ch. 3 LOJ) et à l'art. 43 de la loi cantonale du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance- vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC; art. 56 V al. 2 let. a LOJ). La compétence du Tribunal de céans pour juger du cas d'espèce est donc établie.

### **E. 2**

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA ; cf. également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). b) S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art 43 de la loi du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance- vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC) ouvre les mêmes voies de droit. c) En l'espèce, le recours a été déposé dans les forme et délai imposés par la loi, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 3**

En l'espèce, l'assuré invoque divers griefs ou interrogations.

A/4649/2008 - 4/5 - Force est cependant de constater que l'intimé y a déjà répondu de manière circonstanciée et détaillée dans sa décision sur opposition. Il convient dès lors de s'y référer. En premier lieu, ainsi que le SPC l'a expliqué, il ressort des décisions litigieuses qu'il a bel et bien tenu compte du fait que le bénéficiaire était rentier de l'assurance-invalidité à 100%. Le Tribunal de céans ne peut que confirmer que le montant 780.- contesté par l'assuré ne correspond pas à celui de sa rente mais au montant des prestations qui lui sont allouées. Ce premier grief est donc mal fondé. Quant à ses calculs, le SPC a expliqué qu'il avait déduit le montant des ressources de celui des dépenses afin de déterminer le montant annuel manquant à l'assuré pour assumer ses besoins vitaux. En effet, selon les dispositions légales, tant au niveau fédéral que cantonal, les prestations complémentaires correspondent à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Là encore, le calcul auquel s'est livré l'intimé n'est pas critiquable et doit être confirmé. S'agissant du loyer de l'assuré, c'est à juste titre également que le SPC a rappelé

qu'en vertu des dispositions légales, le montant annuel maximal reconnu pour une personne seule est de 13'200 fr. (cf. art. 10 al. 1 let. a LPC). Enfin, s'agissant de la compensation des avances de l'Hospice général, il ressort du dossier et notamment d'un courrier explicatif de GENERALI que si l'assureur a effectivement pris en charge le loyer de l'assuré durant la période du 20 mai 2004 au 15 mai 2005, c'est par le biais d'un dédommagement versé directement en mains de l'assuré, dans le cadre de l'indemnité globale allouée à ce dernier. En d'autres termes, l'Hospice général n'a pas reçu le montant allégué deux fois, comme le prétend le recourant. C'est au contraire le recourant qui a bénéficié par deux fois de ce montant. L'intimé ayant cependant renoncé à réclamer expressément la correction des décisions en la défaveur du recourant, il ne sera pas procédé à une reformatio in pejus. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté.

A/4649/2008 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.